

Arrêt

n° 68 552 du 17 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.P. ALLARD, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique bayenounck. Vous êtes né le 9 juin 1972 à Dakar. Vous êtes marié et vous avez deux enfants.

Le 15 janvier 2005, vous entamez une relation intime avec un autre homme, [A. D.].

Aux environs des mois de mars et avril, vous vous rendez, en compagnie d'[A. D.], à une soirée pour homosexuels organisée par un certain Jean-Philippe, un expatrié français. Lors de cette soirée, vous êtes pris en photo dans des poses compromettantes par deux personnes, dont un certain Zig.

Aux alentours des mois de septembre et octobre, vous mettez fin à votre relation avec [A. D.]. Vous n'aurez, par la suite, plus aucune autre relation avec un homme.

En 2007, vous vous mariez avec [F. G.].

Le 21 septembre 2010, vous partez pour la Belgique dans le cadre d'une visite familiale.

Le 27 septembre 2010, deux gendarmes se rendent à votre domicile. Ils annoncent à votre femme qu'ils sont à votre recherche, et lui remettent une convocation dans laquelle il vous est demandé de vous rendre dans les locaux de la gendarmerie de Ouakam le 3 octobre.

Afin d'en savoir davantage sur le motif de votre convocation, votre femme s'adresse à une connaissance de sa famille, un certain Monsieur [N.], policier dans le quartier Parcelles des Assainies. Au bout de deux jours, ce dernier apprend à votre épouse que la police détient des photos prises lors d'une soirée pour homosexuels, sur lesquelles vous êtes reconnu formellement.

Craignant, en cas de retour dans votre pays, d'être détenu par la police et stigmatisé par la société sénégalaise, vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 28 octobre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 20 mai 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous fondez votre crainte d'asile sur une relation homosexuelle que vous avez entretenue pendant plusieurs mois en 2005. Il n'y a donc pas lieu d'évaluer si vous êtes bien homosexuel, ce qui, selon vos propres déclarations, n'est pas le cas en l'espèce, mais bien d'apprécier la crédibilité de vos déclarations concernant ladite relation. A cet égard, le Commissariat général relève dans vos propos, des inconsistances et des invraisemblances qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Vous déclarez en effet qu'[A. D.] constitue votre seule relation homosexuelle. Vous ajoutez également que, mis à part cette relation, vous vous êtes toujours senti hétérosexuel. Pourtant, vos propos concernant [A. D.] ne convainquent pas de la réalité des faits.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus de huit mois avec [A. D.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, vous ne savez pas combien il a de frères et soeurs, et vous ignorez leurs noms, de même que ceux de ses parents (rapport d'audition, p. 16 et 17). Vous ne savez pas où il a fait ses études et vous n'êtes pas en mesure de donner le nom de l'ONG pour laquelle il travaillait. Enfin, invité à le décrire physiquement de manière à le distinguer d'une autre personne, vous vous bornez à relever son teint clair et sa taille et son poids, sans plus (idem, p. 17).

De plus, interrogé sur les circonstances de la révélation de vos sentiments, vous déclarez qu'au terme d'un dîner partagé avec [A. D.] à l'occasion de son anniversaire, celui-ci vous a dit qu'il vous aimait et vous a révélé son homosexualité. Vous ajoutez : « voilà, c'est comme ça que ça a commencé ». Invité à en dire davantage, vous ne parvenez pas à donner plus de détails (rapport d'audition, p. 9 et 18). De même, lorsqu'il vous est demandé la manière avec laquelle vous avez réagi à cette déclaration, vous affirmez que vous avez eu une liaison, sans plus. Le Commissariat général constate que vos déclarations concernant les circonstances par lesquelles vous avez entamé votre première et unique relation homosexuelle sont particulièrement inconsistantes, si bien qu'elles ne permettent en aucun cas de convaincre de la réalité des faits.

De même, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer ce que vous avez ressenti lorsque vous avez été attiré par [A. D.], ce que vous vous êtes dit ou imaginé, indépendamment du fait que vous n'avez jamais ressenti d'attrance pour aucun autre homme. Ainsi, vous déclarez qu'il a montré beaucoup d'estime à votre égard, et que votre attirance pour lui est venue « naturellement » (rapport d'audition, p. 15). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne vous soyez pas plus questionné sur un événement personnel qui aurait eu comme conséquence un possible mis au ban de la société sénégalaise (rapport d'audition, p. 15).

Enfin, l'imprudence dont vous avez fait preuve compte tenu de votre situation d'homme marié, à savoir que vous vous êtes laissé prendre en photo dans des poses suggestives sans ambiguïté par des personnes que vous connaissiez à peine, sans plus vous inquiéter des possibles conséquences, est hautement improbable.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité et votre passeport attestent tous deux de votre identité, élément qui n'est pas remis en doute dans la présente décision.

La convocation de la brigade de gendarmerie de Ouakam ne contient aucun motif. Rien ne permet d'établir que vous étiez convoqué en raison de la relation homosexuelle que vous dites avoir entretenu en 2005.

Votre registre de commerce et l'immatriculation de votre entreprise n'ont aucun lien avec votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) et invoque une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil de mettre à néant la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi du demandeur dans son pays d'origine, il a déjà été jugé que le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent

notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

3.2 Le Conseil rappelle en outre que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse à la partie requérante la qualité de réfugié en raison d'éléments du récit empêchant d'accorder foi à ses propos et de considérer qu'il existerait dans son chef des craintes de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève).

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 – ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et des recherches dont elle ferait l'objet, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.4 Le Conseil considère que le motif de la décision attaquée, relatif à l'inconsistance des déclarations du requérant quant à son partenaire A. D. est établi et pertinent à la lecture du dossier administratif. La partie défenderesse a en effet relevé à juste titre que le requérant ignore le nombre et le nom des frères et sœurs de son partenaire, le nom de ses parents, de l'ONG pour laquelle il travaille ou l'endroit où il a fait ses études.

4.5 Le Conseil rappelle par ailleurs que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, il relève ainsi qu'en l'espèce, le requérant est incapable de donner des précisions sur les activités de l'ONG pour laquelle travaillait son partenaire (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition au Commissariat général, p. 18), ce qui affaiblit encore la crédibilité de son récit.

4.6 Le Conseil relève, à la suite de la partie requérante que la décision attaquée relève à tort que le requérant était marié en 2005, ce qui invalide le motif de la décision entreprise selon lequel il n'est pas crédible qu'il ait accepté de se laisser prendre en photo dans une position compromettante du fait de son mariage ; néanmoins, le Conseil considère que le fait pour le requérant de se laisser prendre en photo dans une position compromettante dans le contexte d'homophobie au Sénégal, contexte dont il

était parfaitement conscient (rapport d'audition du 20 mai 2011 au Commissariat général, pages 17 et 18), affaiblit la crédibilité de son récit.

4.7 Le Conseil estime en conséquence qu'en l'absence du moindre élément probant de nature à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, l'inconsistance de ses déclarations par rapport à son partenaire mais également l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant dit avoir été pris en photo, empêchent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

4.8 Le Conseil estime en conséquence que les recherches dont le requérant déclare faire l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement de faits dénués de toute crédibilité.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier l'inconsistance des déclarations du requérant par rapport à plusieurs éléments essentiels de son récit.

4.10 Le motif de la décision relatif au manque de consistance des déclarations du requérant par rapport à son partenaire, joint aux éléments relevés *supra* par le Conseil conformément à sa compétence de plein contentieux, suffit donc à la fonder valablement. Il apparaît en effet que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.11 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la partie requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

4.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour

4.13 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS